



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 026
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de Barthes de Bassoues

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 02 février 2024, de l'entreprise Despagnet TP, sise 01 route de Pau à 64800 ARROS DE NAY,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'arrêté municipal numéro 2023PM113,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du lundi 05 février 2024 pour une durée de 05 jours calendaires, le temps des travaux, la circulation chemin Barthes de Bassoues à GAN sera réglementée comme suit :

- la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, sera interdite au niveau du chemin Barthes de Bassoues sur sa partie comprise entre le chemin de Lannegrand et le chemin de Miqueu. Une déviation sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise Despagnet TP qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Entreprise DESPAGNET TP

Le 02 février 2024
Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale